

LA VALIDATION

La validation des services permet la prise en compte de services effectués en qualité d'agent public non fonctionnaire, tant pour l'ouverture du droit à pension civile* que dans le calcul de celle-ci.

Dans la plupart des cas, les services dont la validation a été autorisée donnent lieu au versement de retenues dites rétroactives*.

☞ : La demande de validation des services de non titulaire est **facultative**.
L'intérêt de cette démarche varie selon la situation de chacun.

Quand et comment demander la validation ?

- Vous êtes agent CNRS et fonctionnaire titulaire, vous pouvez déposer une demande de validation de vos services de non titulaire.
- Si votre titularisation est postérieure au 31 décembre 2003, votre demande doit être déposée **dans un délai de 2 ans à compter de la date de votre titularisation**.

Le calcul des retenues rétroactives se fera sur la base de votre traitement de titulaire afférent à l'indice détenu à la date de votre demande.

- La demande doit être établie par vos soins sur l'imprimé prévu à cet effet ou, à défaut, par simple lettre datée, signée et adressée au service du personnel et des ressources humaines de votre délégation. Il vous en sera accusé réception.

Elle devra porter obligatoirement sur la totalité des services que vous avez effectués en qualité d'agent public qu'ils aient été accomplis ou non au CNRS.

Mesures transitoires :

Si votre titularisation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, vous disposez jusqu'au 31 décembre 2008 pour déposer une demande de validation de service. Le calcul des retenues rétroactives se fera sur la base de votre traitement de titulaire afférent à l'indice détenu à la date de votre demande.



Quels sont les services admis à validation ?

Aux termes des articles L.5 du Code des pensions civiles et militaires* de retraite, et 4 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 modifiant l'article R.7 dudit code, peuvent être pris en compte dans votre pension les services de non titulaires, effectués de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée. Toute demande de validation portant sur des services à temps incomplet (y compris à temps partiel non précédé d'une année à temps plein) doit être établie postérieurement au 01.01.2004 pour être prise en compte (Arrêté du 24.01.2005).

Une liste non exhaustive des services validables est mentionnée dans le Tome II du Code des pensions civiles et militaires.

Vous conserverez le bénéfice intégral des droits acquis auprès du régime général et du régime complémentaire pour les périodes non validables.

Quel en sera le coût ?

Le coût de la validation est fonction de la durée des services validés, du traitement de base, du taux de retenue pour pension et des cotisations acquittées auprès du régime général et de l'IRCANTEC*, durant la période considérée, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{TB} \times \text{PC} \times \text{D}}{1607} - (\text{SS} + \text{IRC}) = \text{RR}$$

TB = traitement de base annuel brut

PC = taux de la retenue pension civile applicable à la période validée (cf. « chiffres-clés »)

D = durée en heures des services admis à validation

SS = montant des cotisations vieillesse acquittées au titre de la période validable


IRC = montant des cotisations IRCANTEC acquittées au titre de la période validable

RR = retenues rétroactives dues

Comment en serez-vous avisé ?

Sur la base du dossier constitué par la délégation gestionnaire de votre dossier, le Bureau des pensions et accidents du travail instruira votre demande ; il vous notifiera ensuite les périodes validables et le montant des retenues rétroactives qui s'y rapportent.

Vous disposerez alors d'un délai de **1 an** pour accepter ou refuser la validation. Sans réponse de votre part au terme de ce délai, vous serez réputé avoir refusé la validation. L'acceptation ou le refus est irrévocable.

 : N'hésitez pas à vous informer auprès de votre délégation pendant ce délai !

Comment rembourser ?

Vous avez accepté la validation. Vous pouvez vous libérer des retenues rétroactives :

- Par précompte mensuel de 5% de votre traitement net ;
- A titre dérogatoire, pour les fonctionnaires du CNRS (titularisés avant le 17/03/1987) par précompte mensuel de 3%.

La première retenue est opérée sur le traitement du deuxième mois qui suit celui au cours duquel vous avez accepté la notification de la validation.


- Par un versement unique ou autres modalités particulières auprès du Trésorier Payeur général de votre lieu de domicile.

Il vous est possible de compléter les précomptes opérés sur le traitement par des versements spontanés, et/ou de vous libérer de votre dette par anticipation auprès de l'agent comptable de votre délégation.

Les retenues rétroactives, restant dues lors de la mise en paiement de votre pension civile, seront précomptées sur celle-ci à concurrence de 20 % de son montant.

En cas de décès du fonctionnaire, les retenues restant dues sont précomptées sur la pension de réversion, dans la même proportion.

En l'absence de réversion, le montant restant dû est annulé.

 : **Les sommes acquittées au titre des retenues rétroactives sont déductibles de votre revenu imposable.**